

N° 7142¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

* * *

**AVIS DU CONSEIL PERMANENT DE LA
LANGUE LUXEMBOURGEOISE**

(10.4.2018)

Le CPLL a arrêté en 2017 sa position concernant l'inscription dans la constitution du statut des langues du Grand-Duché de Luxembourg. Il s'y prononça notamment sur l'importance des mesures visant les besoins spécifiques des citoyens :

« Le CPLL souligne une nouvelle fois l'importance de garantir dans le cadre de la constitution le droit de tout un chacun de bénéficier de moyens de communication adaptés à ses besoins. Pour cette raison, le CPLL juge opportun d'ancrer dans la constitution l'obligation du Gouvernement de recourir aux outils adéquats comme les langues de signes, les traductions, le langage simple (Leichte Sprache, plain language) nécessaires afin de transmettre aux citoyens du pays les éléments essentiels de textes législatifs et d'actions gouvernementales. »

Avec le projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, la langue des signes allemande sera reconnue comme langue dans notre pays ce qui profitera à une grande partie des personnes malentendantes.

Le CPLL constate que ce texte ne résout les problèmes ni des personnes qui s'expriment en langue des signes française ni de celles qui deviennent malentendantes à un âge avancé tel que l'apprentissage d'une langue de signes s'avère impossible. Le CPLL souhaite que le Gouvernement fasse preuve de son engagement pour répondre aux besoins spécifiques de toutes les personnes malentendantes et de toutes les personnes qui ont des problèmes de communication.

Avec la prise en considération de ces observations, le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise approuve le projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

*Pour le Conseil permanent
de la langue luxembourgeoise,*

Marc BARTHELEMY

Président

